

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Procréation médicalement assistée (PMA)

Vous vous interrogez sur ce qu'est l'assistance médicale à la procréation (AMP) ? Elle peut permettre à un couple hétérosexuel ou à un couple formé de 2 femmes ou à une femme non mariée d'avoir un enfant. Elle vise à répondre à un projet parental. Aucune discrimination d'accès à l'AMP n'est possible, notamment sur l'orientation sexuelle ou le statut matrimonial. Il existe différentes techniques. Elles sont prises en charge de la même façon pour tous. Nous vous exposons les règles à connaître.

À savoir

La gestation pour autrui (GPA) est interdite.

Quelles sont les conditions liées à l'âge dans le cadre d'une AMP ?

Ces conditions d'âge ne sont pas les mêmes pour le bénéfice d'un prélèvement ou du recueil de ses gamètes et pour la réalisation d'une AMP.

En vue d'une AMP :

Le prélèvement d'ovocytes peut être réalisé chez une personne jusqu'à son 43^e anniversaire.

Le recueil de spermatozoïdes peut être réalisé chez une personne jusqu'à son 60^e anniversaire.

L'AMP peut être réalisée :

Jusqu'à son 45^e anniversaire chez la femme, non mariée ou au sein du couple, qui a vocation à porter l'enfant

Jusqu'à son 60^e anniversaire chez le membre du couple qui ne portera pas l'enfant.

À noter

Des conditions d'âge existent aussi pour l'autoconservation de ses gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP.

Quelles sont les techniques utilisées pour une AMP ?

Il existe plusieurs techniques d'assistance médicale à la procréation : insémination artificielle, fécondation in vitro ou accueil d'embryon.

Insémination artificielle

Avec l'insémination artificielle, la fécondation a lieu naturellement, à l'intérieur du corps de la femme.

L'acte médical consiste à déposer les spermatozoïdes dans l'utérus pour faciliter la rencontre entre le spermatozoïde et l'ovule (également appelé ovocyte).

L'insémination artificielle peut se faire avec l'une des techniques suivantes :

Sperme du conjoint (époux, pacsé ou concubin)

Sperme congelé d'un donneur.

Cette insémination artificielle est réalisée par un médecin spécialisé en fertilité, dans la plupart des cas sans hospitalisation.

Le plus souvent, la femme suit préalablement un traitement hormonal (stimulation ovarienne).

Fécondation in vitro (Fiv)

Avec une Fiv, la fécondation a lieu en laboratoire, et non dans l'utérus de la femme.

Un spermatozoïde est alors directement injecté dans l'ovule pour former un embryon.

L'embryon ainsi conçu est ensuite transféré dans l'utérus de la future mère. Cet acte est réalisé sous analgésie ou anesthésie générale ou locale.

La FIV peut être réalisée :

Avec l'ovule de la femme et les sperme d'un donneur

Ou avec le sperme du conjoint et l'ovule congelé d'une donneuse

Ou, dans certains cas, avec le sperme d'un donneur et l'ovule d'une donneuse.

Le recours à un ou plusieurs dons de gamètes est proposé dans les cas suivants :

Risque de transmission d'une maladie génétique à l'enfant

Infertilité chez l'un ou l'autre membre du couple demandeur

AMP chez une femme seule.

À savoir

Un embryon ne peut être conçu in vitro que dans le cadre et selon les objectifs d'une AMP.

Accueil d'embryon

L'accueil d'embryon peut être proposé dans les cas suivants :

Risque de transmission d'une maladie génétique à l'enfant
Infertilité chez l'un ou l'autre membre du couple demandeur
AMP chez une femme seule.

L'embryon est proposé à l'accueil par un couple donneur ou une femme seule donneuse, puis transféré dans l'utérus de la femme :
Receveuse seule
Ou au sein d'un couple.

Quelles sont les démarches à entreprendre pour bénéficier d'une AMP ?

Les démarches varient selon qu'il y ait ou non un donneur extérieur :

Pour bénéficier d'une AMP, la demande du couple est évaluée par l'équipe médicale clinicobiologique du centre d'AMP et accompagnée de plusieurs entretiens avec les professionnels de cette équipe.

Les entretiens portent notamment sur les motivations du ou des demandeurs et visent à les informer sur les techniques d'AMP et leurs conséquences.

Après le dernier entretien d'information, le couple bénéficie d'un délai de réflexion d'un mois. Un délai de réflexion supplémentaire peut être jugé nécessaire dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Passé ce délai, le couple doit confirmer sa demande d'AMP par écrit auprès du médecin.

Pour bénéficier d'une AMP, la demande du couple est évaluée par l'équipe médicale clinicobiologique du centre d'AMP et accompagnée de plusieurs entretiens avec les professionnels de cette équipe.

Les entretiens portent notamment sur les points suivants :

Motivations du ou des demandeurs

Procédure liée à l'accès aux données non identifiantes (exemples : âge, situation familiale et professionnelle, pays de naissance) et à l'identité du tiers donneur par la personne majeure issue du don

Techniques d'AMP et leurs conséquences.

Après le dernier entretien d'information, le couple ou la femme non mariée bénéficie d'un délai de réflexion d'un mois.

Un délai de réflexion supplémentaire peut être jugé nécessaire dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Passé ce délai, le couple ou la femme non mariée doit confirmer sa demande d'AMP par écrit auprès du médecin.

À savoir

Le double don de gamètes (sperme et ovule) est autorisé. Ainsi, un embryon peut être conçu avec des gamètes ne provenant ni de l'un, ni l'autre membre du couple.

Le couple hétérosexuel ou le couple formé de 2 femmes ou la femme non mariée doivent préalablement donner leur consentement à un notaire.

Où s'adresser ?

Notaire

Quelles sont les suites données à la demande d'AMP ?

Le corps médical peut accepter, reporter ou refuser la demande d'AMP.

L'équipe médicale clinico-biologique confirme son accord pour poursuivre le parcours de l'AMP.

Cet accord résulte :

De la probabilité de succès de la démarche d'AMP

Et de la réunion des conditions propices à l'accueil d'un enfant dans de bonnes conditions.

Les motifs du report ou de refus de la part du centre d'AMP sont communiqués par écrit aux demandeurs dès lors qu'ils en font la demande auprès du centre.

Quelle est la prise en charge financière pour une AMP ?

Les actes d'AMP sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie pour au maximum :

6 inséminations (une seule insémination artificielle par cycle) pour obtenir une grossesse

4 tentatives de Fiv pour obtenir une grossesse.

Cette prise en charge est la même pour tous (couple hétérosexuel, couple formé de 2 femmes, femme non mariée).

Quel accès aux origines pour la personne née d'une AMP avec tiers donneur ?

Tout dépend de la date de naissance de la personne demandant l'accès aux origines. La demande est effectuée par la personne une fois majeure.

Cette demande d'accès aux origines émane de la personne née du don, une fois devenue majeure.

Cet accès aux origines dépend du consentement du donneur à la communication de son identité et de ses données non-identifiantes (exemples : âge, situation familiale, pays de naissance).

Avant le 1^{er} septembre 2022, cette communication n'était pas une obligation pour le donneur.

Le donneur peut contacter volontairement la CAPADD pour donner son accord à la transmission de ces informations aux personnes nées de son don.

Cet accord peut aussi être donné par le donneur auprès de cette commission quand cette dernière le contacte à la suite d'une demande d'accès aux origines.

Cette demande d'accès aux origines émane de la personne née du don une fois devenue majeure.

Cette personne peut saisir la CAPADD pour formuler une demande d'accès aux origines.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, les donneurs de gamètes ou ceux qui proposent leurs embryons doivent obligatoirement donner leur accord à la communication de leur identité et de leurs données non-identifiantes avant de procéder au don.

En savoir plus sur la saisine de la CAPADD

Le ministère de la santé met en ligne un formulaire de demande d'accès des personnes nées d'une AMP à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur.

- [Formulaire de demande d'accès des personnes nées d'une AMP à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur](#)

Grossesse, assistance à la procréation

Grossesse

[Déclaration de grossesse](#)

[Carnet de grossesse](#)

[Examens médicaux](#)

[Interruption médicale de grossesse \(IMG\)](#)

Assistance à la procréation

[Procréation médicalement assistée \(PMA\)](#)

[Don d'ovocytes](#)

[Don de sperme](#)

Et aussi...

- [Grossesse, assistance à la procréation](#)
- [Don de sperme](#)
- [Don d'ovules \(ovocytes\)](#)
- [Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes](#)

Pour en savoir plus

- [Site d'information sur l'assistance médicale à la procréation](#)
Source : Agence de la biomédecine
- [Prise en charge de l'assistance médicale à la procréation \(AMP\)](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Né d'une AMP avec 1/3 donneur, 1/3 donneur, bénéficiaire d'une AMP](#)
Source : Ministère chargé de la santé
- [Autoconservation des gamètes et tissus germinaux à des fins ultérieures d'AMP](#)
Source : Ameli.fr

Où s'informer ?

- [Agence de biomédecine](#)

Formulaire en ligne

Pour contacter l'Agence de la biomédecine, vous pouvez remplir le formulaire en précisant l'objet de votre demande (exemples : PMA, don de sperme, don d'organes).

<https://www.agence-biomedecine.fr/Nous-contacter>

Services en ligne

- [Formulaire de demande d'accès des personnes nées d'une AMP à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur](#)
Formulaire

Textes de référence



- Code de la santé publique : articles L2141-1 à L2141-12
Fonctionnement de l'AMP
- Code de la santé publique : articles R2141-36 et suivants
Conditions d'âge pour bénéficier d'une AMP et de l'autoconservation de ses gamètes
- Code de la sécurité sociale : articles R160-5 à R160-20
Suppression de la participation aux frais afférents à l'AMP (article R160-17)
- Code de procédure civile : articles 1157-2 et 1157-3
Consentement à l'AMP
- Code civil : articles 311-19 et 311-20
Consentement à l'AMP
- Code de la santé publique : articles R2141-2 à R2141-12
Accueil d'un embryon
- Code de la santé publique : articles R2143-1 et suivants
Accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F31462>